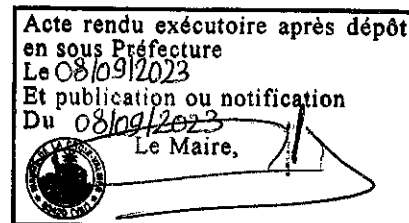




EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



**Arrêté municipal permanent
Règlementant la vitesse à 30
km/h**

**Sur l'ensemble du Domaine de
Barbigoua**

Arr N° 2023_225PM

Nous, maire de la commune de La Croix Valmer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'art R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 du Code de la Route,

Vu le Décret 2008-754 du 30 juillet 2008,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que le domaine dénommé « Domaine de Barbigoua » est privé avec ses voies de circulations ouvertes et qu'il est en gestion par syndicat de copropriété,

CONSIDÉRANT la demande de M. Billon, président du Syndicat de l'ASA du Domaine de Barbigoua,

CONSIDÉRANT l'Assemblée Générale du 23 juillet 2021,

CONSIDÉRANT Le PV de l'assemblée générale du 23 juillet 2021,

CONSIDÉRANT l'accord des colotis pour abaisser la vitesse sur les voies de circulation du domaine,

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge le N°07/10 PM du 13 janvier 2010.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant sur toutes **les voies de circulation** et sur **l'ensemble du Domaine**, est fixée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'ASA du Domaine de Barbigoua.

Article 4 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal

REÇU EN PRÉFECTURE

le 08/09/2023

Application approuvée E-legalite.com

99_AR-083-218300481-20230907-2023_225PM-

Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Président de l'ASA du Domaine de Barbigoua,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

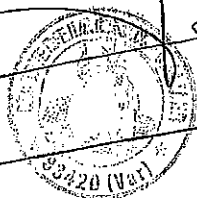
Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 07 septembre 2023

Le Maire,

Bernard JOBERT.



REÇU EN PREFECTURE

le 08/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-083-218300481-20230907-2023_225PM-